

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT  
Unité Nature Forêt  
Affaire suivie par :  
Laurent MAILLARD ☎ 02.54.90.96.45  
✉ [laurent.maillard@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:laurent.maillard@equipement-agriculture.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2008-148-23**

**fixant les modalités de la destruction à tir  
des animaux nuisibles pour l'année cynégétique 2008/2009**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-8, R.\*427-18 à R.\*427-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles sur le territoire du département de Loir-et-Cher pour l'année 2008/2009 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, sous la forme d'une délibération de son conseil d'administration en date du 2 avril 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 mai 2008,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 21 mai 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** La destruction à tir, y compris à l'arc, des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle pendant les temps, sur les lieux et dans les conditions figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le propriétaire, possesseur ou fermier (ou leur délégué), auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Elle est formulée sur imprimé annuel spécial, disponible dans toutes les mairies, précisant les motifs et lieux de la destruction projetée ainsi que les espèces et le nombre de fusils sollicités (ce même imprimé est utilisable comme formulaire de déclaration pour le ragondin et le rat musqué).

La demande est à adresser complétée par l'avis du maire qui certifie la qualité du demandeur, à la fédération départementale des chasseurs qui la transmet sans délai à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture avec son avis.

**Article 3 :** L'emploi des chiens et du grand duc artificiel est autorisé, ainsi que celui du furet pour la destruction à tir du lapin de garenne dans les zones où il est classé nuisible.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de VENDOME et ROMORANTIN LANTHENAY, les maires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les ingénieurs et techniciens des travaux forestiers et agents assermentés de l'office national des forêts, gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Blois, le 26 mai 2008

Le Préfet

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT  
Unité Nature Forêt

Affaire suivie par :  
Laurent MAILLARD ☎ 02.54.90.96.45  
✉ [laurent.maillard@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:laurent.maillard@equipement-agriculture.gouv.fr)

**fixant la liste des animaux classés nuisibles  
en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2008/2009**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-8, R.\*427-6 à R.\*427-28 relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, sous la forme d'une délibération de son conseil d'administration en date du 2 avril 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 6 mai 2008,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 21 mai 2008 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher,

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont classés nuisibles en Loir et Cher, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, les animaux des espèces suivantes :

***Mammifères :***

- a) à moins de 250 mètres des fermes, élevages et parquets de repeuplement de gibier :

Fouine (Martes foina)  
Martre (Martes martes)

- b) dans les parcelles agricoles et à moins de 250 m des zones agricoles, des zones urbaines, des bourgs, hameaux et habitations, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières, ferroviaires, et fluviales (Loire, Cher, Canal du Berry et Canal de la Sauldre) :

Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

- c) en tous lieux :

Chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*)  
Ragondin (*Myocastor coypus*)

Rat musqué (*Ondatra zibethica*)  
Raton laveur (*Procyon lotor*)  
Renard (*Vulpes vulpes*)  
Sanglier (*Sus scrofa*)  
Vison d'Amérique (*Mustela vison*)

***Oiseaux :***

En tous lieux :

Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)  
Corneille noire (*Corvus corone corone*)  
Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)  
Pie bavarde (*Pica pica*)  
Pigeon ramier (*Columba palumbus*)

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de VENDOME et ROMORANTIN LANTHENAY, les maires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les ingénieurs et techniciens des travaux forestiers et agents assermentés de l'office national des forêts, gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Blois, le 26 mai 2008

Le préfet,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2008-143-23 du 26 mai 2008 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles  
**MODALITES DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009**

Animaux concernés	Périodes autorisées	Lieu de destruction	Motivations	Conditions particulières	
<b>Ragondin</b> <b>Rat musqué</b>	du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau 2008  du 1 <sup>er</sup> mars 2009 au 30 juin 2009	Tout le département	A titre de prévention des dommages aux activités agricoles, forestières, aquacoles et pour la protection de la flore et de la faune sauvage	Le demandeur pourra se faire accompagner de tireurs	Les oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe.
<i>Sanglier</i>	du 1 <sup>er</sup> mars 2009 au 31 mars 2009	Tout le département			
<b>Renard</b> <b>Chien viverrin</b> <b>Raton laveur</b> <b>Vison d'Amérique</b>	du 1 <sup>er</sup> mars 2009 au 31 mars 2009	Tout le département			
<b>Lapin de garenne</b>	du 1 <sup>er</sup> mars 2009 au 31 mars 2009	Dans les parcelles agricoles et à moins de 250 mètres des zones agricoles, des zones urbaines, des bourgs, hameaux et habitations, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières, ferroviaires et fluviales (Loire, Cher, Canal du Berry et Canal de la Sauldre)			Le bilan des animaux détruits doit être obligatoirement retourné
<b>Fouine</b> <b>Martre</b>	du 1 <sup>er</sup> mars 2009 au 31 mars 2009	A moins de 250 mètres des fermes, élevages et parquets de repeuplement de gibier			
<b>Pie bavarde</b> <b>Corbeau freux</b> <i>Corneille noire</i>	du 1 <sup>er</sup> mars 2009 au 31 mars 2009	Tout le département			
	du 1 <sup>er</sup> avril 2009 au 31 mai 2009	Uniquement dans l'emprise des semis de cultures sensibles (maïs, pois, lupin, colza, tournesol, féverole, soja, choux), des pépinières forestières, des élevages sensibles et à proximité des silos	Pour protéger les cultures sensibles, les silos et les élevages vulnérables	Autorisation aux seuls exploitants agricoles et n'est autorisé qu'un seul fusil par tranche de 3 ha de cultures sensibles spécifiques à protéger (ou un fusil par silo ou par élevage)	
<i>Pigeon ramier</i>	du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 au 31 juillet 2008	Uniquement dans l'emprise des semis de cultures sensibles (maïs, pois, lupin, colza, tournesol, féverole, soja, choux), des pépinières forestières et à proximité des silos	Pour protéger les cultures sensibles et les silos		Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière
	de la clôture de la chasse au pigeon ramier au 30 juin 2009				
<b>Etourneau sansonnet</b>	du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 au 28 septembre 2008	Uniquement dans les vignes, vergers, petits fruits rouges et à proximité des silos	Pour protéger les cultures sensibles et les silos		
	du 1 <sup>er</sup> mars 2009 au 31 mars 2009	Tout le département	A titre de prévention des dommages aux activités agricoles	Le demandeur pourra se faire accompagner de tireurs	
	du 1 <sup>er</sup> avril 2009 au 30 juin 2009	Uniquement dans les vignes, vergers, petits fruits rouges et à proximité des silos	Pour protéger les cultures sensibles et les silos	Autorisation aux seuls exploitants agricoles et n'est autorisé qu'un seul fusil par tranche de 3 ha de cultures sensibles spécifiques à protéger (ou un fusil par silo ou par élevage)	Le tir dans les nids est interdit